

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COUR D'APPEL DE PARIS  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

*Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris*

**RG n° 138-2025**

N° de parquet : 21 349 000 655

*Monsieur le procureur de la République financier/La société Crédit Agricole CIB (Crédit Agricole Corporate and Investment Banking)*

**ORDONNANCE DE VALIDATION  
D'UNE CONVENTION JUDICIAIRE D'INTÉRÊT PUBLIC**

Le huit septembre deux mille vingt-cinq,

Nous, Peimane Ghaleh-Marzban, président du tribunal judiciaire de Paris,

Vu les dispositions des articles 41-1-2 du code de procédure pénale,

Vu le décret n° 2017-660 du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement judiciaire,

Vu la requête aux fins de validation d'une convention judiciaire d'intérêt public signée le 5 septembre 2025 entre le procureur de la République financier et le représentant légal de la société Crédit Agricole Corporate and Investment Banking

Vu la procédure concernant la société **Crédit Agricole Corporate and Investment Banking (Société Crédit Agricole CIB)**

12 place des Etats-Unis  
92120 MONTROUGE

Représentée par Bruno LONTAINE, représentant de la société Crédit agricole CIB muni d'une délégation de pouvoir

Assisté par Maître Jean-Pierre PICCA, Jean-Lou SALHA, Arthur MERLE-BERAL et Hélène LUCIANI

portant sur des faits de blanchiment aggravé par personne morale du délit de fraude fiscale aggravée, faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 324-1, 324-1-1, 324-2, 324-9 du code pénal et 1741 et 1743 du code général des impôts.

## SUR CE,

Aux termes de l'article 41-1-2 du code de procédure pénale :

I. - Tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, le procureur de la République peut proposer à une personne morale mise en cause pour un ou plusieurs délits prévus aux articles 433-1, 433-2, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 445-1, 445-1-1, 445-2 et 445-2-1, à l'avant-dernier alinéa de l'article 434-9 et au deuxième alinéa de l'article 434-9-1 du code pénal et leur blanchiment, pour les délits prévus aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts et leur blanchiment, ainsi que pour des infractions connexes, de conclure une convention judiciaire d'intérêt public imposant une ou plusieurs des obligations suivantes :

1° Verser une amende d'intérêt public au Trésor public. Le montant de cette amende est fixé de manière proportionnée aux avantages tirés des manquements constatés, dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les trois derniers chiffres d'affaires annuels connus à la date du constat de ces manquements. Son versement peut être échelonné, selon un échéancier fixé par le procureur de la République, sur une période qui ne peut être supérieure à un an et qui est précisée par la convention ;

2° Se soumettre, pour une durée maximale de trois ans et sous le contrôle de l'Agence française anticorruption, à un programme de mise en conformité destiné à s'assurer de l'existence et de la mise en œuvre en son sein des mesures et procédures énumérées au II de l'article 131-39-2 du code pénal.

Les frais occasionnés par le recours par l'Agence française anticorruption à des experts ou à des personnes ou autorités qualifiées, pour l'assister dans la réalisation d'analyses juridiques, financières, fiscales et comptables nécessaires à sa mission de contrôle sont supportés par la personne morale mise en cause, dans la limite d'un plafond fixé par la convention.

Lorsque la victime est identifiée, et sauf si la personne morale mise en cause justifie de la réparation de son préjudice, la convention prévoit également le montant et les modalités de la réparation des dommages causés par l'infraction dans un délai qui ne peut être supérieur à un an.

La victime est informée de la décision du procureur de la République de proposer la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public à la personne morale mise en cause. Elle transmet au procureur de la République tout élément permettant d'établir la réalité et l'étendue de son préjudice.

Les représentants légaux de la personne morale mise en cause demeurent responsables en tant que personnes physiques.

Ils sont informés, dès la proposition du procureur de la République, qu'ils peuvent se faire assister d'un avocat avant de donner leur accord à la proposition de convention.

II. - Lorsque la personne morale mise en cause donne son accord à la proposition de convention, le procureur de la République saisit par requête le président du tribunal judiciaire aux fins de validation. La proposition de convention est jointe à la requête. La requête contient un exposé précis des faits ainsi que la qualification juridique susceptible de leur être appliquée. Le procureur de la République informe de cette saisine la personne morale mise en cause et, le cas échéant, la victime.

Le président du tribunal procède à l'audition, en audience publique, de la personne morale mise en cause et de la victime assistée, le cas échéant, de leur avocat. A l'issue de cette audition, le président du tribunal prend la décision de valider ou non la proposition de convention, en vérifiant le bien-fondé du recours à cette procédure, la régularité de son déroulement, la conformité du montant de l'amende aux limites prévues au 1<sup>o</sup> du I du présent article et la proportionnalité des mesures prévues aux avantages tirés des manquements. La décision du président du tribunal, qui est notifiée à la personne morale mise en cause et, le cas échéant, à la victime, n'est pas susceptible de recours.

Si le président du tribunal rend une ordonnance de validation, la personne morale mise en cause dispose, à compter du jour de la validation, d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation. La rétractation est notifiée au procureur de la République par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la personne morale mise en cause n'exerce pas ce droit de rétractation, les obligations que la convention comporte sont mises à exécution. Dans le cas contraire, la proposition devient caduque.

L'ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a ni la nature ni les effets d'un jugement de condamnation.

La convention judiciaire d'intérêt public n'est pas inscrite au bulletin n° 1 du casier judiciaire. Elle fait l'objet d'un communiqué de presse du procureur de la République.

L'ordonnance de validation, le montant de l'amende d'intérêt public et la convention sont publiés sur les sites internet des ministères de la justice et du budget.

La victime peut, au vu de l'ordonnance de validation, demander le recouvrement des dommages et intérêts que la personne morale s'est engagée à lui verser suivant la procédure d'injonction de payer, conformément aux règles prévues par le code de procédure civile.

Aux termes de l'article 800-1 du code de procédure pénale, lorsque la personne condamnée est une personne morale, les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à sa charge. C'est également le cas lorsque la personne morale a conclu une convention judiciaire d'intérêt public mentionnée aux articles 41-1-2 et 41-1-3 du présent code.

\*\*\*

Sur le fond, il convient de se référer à l'exposé des faits tels que repris dans la convention judiciaire d'intérêt public signée le 5 septembre 2025.

Il en résulte notamment que le 29 octobre 2018, le PNF était destinataire d'une plainte déposée par Me Caroline BOYER, avocate de M. Boris VALLAUD, député des Landes (3e circonscription), et du Collectif des Citoyens en Bande Organisée.

Cette plainte faisait suite à la publication par le quotidien *Le Monde*, le 18 octobre 2018, d'une enquête journalistique conduite en collaboration avec un consortium de plusieurs autres media européens relative aux mécanismes dénommés « CumCum » et « CumEx », désignés comme des « fraudes d'arbitrage de dividende » et présentés comme ayant causé aux Etats européens un préjudice de recettes fiscales de 55 milliards € entre 2001 et 2017.

Cette enquête journalistique présentait plus particulièrement le mécanisme « CumCum » comme étant une pratique frauduleuse ancienne, généralisée dans plusieurs pays et en constante complexification en raison du recours à des produits financiers de plus en plus opaques.

Cette fraude était présentée comme permettant à un actionnaire non-résident fiscal français d'éviter la retenue à la source (« RAS ») due à l'administration fiscale française sur le versement d'un dividende contre rémunération du porteur.

Le 17 septembre 2020, le PNF adressait une réquisition à l'administration fiscale pour connaître l'avancée des contrôles effectués concernant les mécanismes mis à jour par l'enquête journalistique du *Monde*.

Par courrier en date du 25 novembre 2021, la Direction des Vérifications Nationales et Internationales (« DVNI ») indiquait qu'aucune pratique de fraude « CumEx » n'était constatée en France.

Elle confirmait en revanche l'existence de procédures fiscales en cours concernant de potentiels manquements à la législation fiscale s'appuyant sur des mécanismes de type

« CumCum » mettant en cause plusieurs institutions financières françaises, dont Crédit Agricole CIB.

Aux termes d'un règlement d'ensemble conclu le 2 avril 2021, Crédit Agricole CIB avait versé 36 437 986 € dont 32 620 324 € en droits au titre des exercices 2015 et 2017 (2016 non contrôlé). Crédit agricole CIB avait accepté également un rehaussement au titre de 2018 à hauteur de 1 010 252 € dont 919 247 € en droits.

Ultérieurement, le PNF était informé par la DVNI de l'envoi à Crédit Agricole CIB de deux propositions de rectification datées du 28 mai 2025 par lesquelles la DVNI redressait les exercices 2019 à 2021 pour un montant de 8 736 330 € dont 6 881 689 € en droits (2022 contrôlé mais non redressé), sur lesquelles Crédit Agricole CIB ne faisait pas d'observation avant de procéder au règlement.

Au regard des éléments publiés par le journal *Le Monde* et des informations communiquées par la DVNI, le PNF décida, le 16 décembre 2021, de confier au SEJF (devenu « ONAF ») une enquête préliminaire du chef de blanchiment aggravé du délit de fraude fiscale aggravée concernant l'imputation de mécanismes frauduleux de type « CumCum » à l'égard de plusieurs institutions financières, dont la société Crédit Agricole CIB.

Le PNF constatait le positionnement constructif de Crédit Agricole CIB auprès de l'administration fiscale ainsi que sa démarche d'enquête coopérative vis-à-vis de l'autorité judiciaire, de sorte qu'il était convenu que Crédit Agricole CIB mette en place une enquête interne coordonnée par un conseil externe, avec l'assistance, notamment, de l'Inspection Générale de la banque, sur un périmètre et selon une méthodologie d'analyse déterminés avec le PNF.

Le PNF conduisait en parallèle, et en coordination avec l'ONAF, des analyses et investigations lui permettant de s'assurer de la qualité des travaux conduits dans le cadre de l'enquête interne et de la cohérence des résultats produits.

Par un courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2025, Crédit Agricole CIB acceptait le versement des résultats définitifs de cette enquête interne dans la procédure pénale.

\*\*\*

L'enquête préliminaire, quant à elle, permettait de démontrer qu'en 2012, Crédit Agricole CIB avait décidé de fermer sa branche « Dérivés Actions », tout en conservant certaines activités, notamment l'équipe « Equity Finance », pour couvrir le besoin de financement et de refinancement de ses grands clients dits « Corporate ».

Il apparaissait que l'activité d'intermédiation du desk « Equity Finance » servait à assurer les besoins de couverture des clients de la banque et des autres équipes de la salle de marché, notamment au travers des opérations d'épargne salariale à effet de levier (« ESOP »). Dans ce cadre, Crédit Agricole CIB ne conservait pas les positions et ressortait systématiquement les titres. Pour autant, les investigations judiciaires faisaient apparaître que certaines transactions réalisées correspondaient en réalité à de l'arbitrage de dividende.

Cette pratique était décrite comme le fait d'arbitrer le différentiel de fiscalité des dividendes existant entre des personnes non-résidentes et des résidents français par une opération de portage temporaire de titre, permettant à un actionnaire non-résident fiscal français d'éviter la RAS de 25 %<sup>1</sup> (Code général des impôts, art. 119 bis<sup>2</sup>, art. 187, 1 et art. 219, I. 2e al.) due sur le versement d'un dividende.

Pour ce faire, une institution financière, non soumise à la RAS, s'interpose lors du détachement du dividende avant de restituer le titre à sa contrepartie étrangère, pourtant redevable, qui va ainsi percevoir le montant brut du dividende concerné, déduction faite d'un montant conservé par l'institution financière non soumise à la RAS.

Plusieurs indices permettant d'identifier des transactions mises en place dans le but d'éviter la RAS étaient mis en évidence, notamment :

- transactions court terme encadrant le détachement des dividendes,
- anomalies statistiques : volumes de transactions anormalement concentrés lors de la saison des dividendes,
- asymétrie du marché : les prêteurs ou vendeurs d'actions sont très majoritairement étrangers,
- cotation des instruments en pourcentage de dividende net perçu par la contrepartie (Prix exprimés en « All In »),

---

<sup>1</sup> Taux en vigueur, le taux de la RAS a évolué pendant la période de prévention.

<sup>2</sup> Version en vigueur avant la modification apportée par la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

- rentabilité anormalement élevée étant donnés les faibles risques associés et bien supérieure à celle d'un instrument financier identique ne couvrant pas de détachement de dividende,
- prix des opérations litigieuses induisant l'existence d'une fraude fiscale des contreparties étrangères,
- marketing de ces transactions par certaines institutions financières, présentées aux clients de certaines banques comme des stratégies de « dividend enhancement<sup>3</sup> ou « yield enhancement<sup>4</sup> ».

Les investigations établissaient ainsi que l'arbitrage de dividende ou fraude « CumCum » était une pratique courante et ancienne au sein des salles de marché des institutions financières, et plus particulièrement dans les équipes en charge des dérivés et du financement des actions françaises (« Delta One » et « Equity Finance »).

Si le recours à ces instruments financiers n'est pas en soi illicite, leur utilisation peut, dans certains cas, être détournée de ses finalités économiques pour permettre à des contreparties étrangères d'éviter le RAS sur les dividendes.

L'enquête interne au Crédit Agricole CIB permettait de reconstituer qu'une partie du P&L<sup>6</sup> de l'équipe « Equity Finance », lié à son activité d'intermédiation, provenait spécifiquement de telles transactions.

Outre celles identifiées lors des contrôles fiscaux mentionnés supra, les investigations judiciaires permettaient d'identifier des transactions réalisées sur des exercices non contrôlés et/ou via des instruments non analysés par l'administration fiscale, et ce faisant non redressées.

Les niveaux de prix (« All-In ») auxquels les transactions identifiées étaient conclues établissaient l'évitement de la RAS par une contrepartie étrangère et la rémunération du Crédit Agricole CIB.

Ces niveaux de « All-In », correspondant au pourcentage de dividende effectivement restitué à la contrepartie (par exemple 90 %), étaient supérieurs au niveau de dividende net de RAS (par exemple 85 % ou 75 %).

---

<sup>3</sup> Augmentation du dividende.

<sup>4</sup> Augmentation du rendement.

<sup>6</sup> Dans le cadre d'une salle de marché, le « P&L », correspondant à l'anglais « *profit and loss* », sert à déterminer le montant des profits ou des pertes générés par les transactions d'un trader, d'une équipe ou d'une activité.

La simplicité des instruments financiers utilisés et les flux associés permettaient d'établir que Crédit Agricole CIB ne pouvait ignorer qu'un actionnaire non-résident fiscal français, seul redevable de la RAS, avait un intérêt à conclure ces transactions dans le but d'éviter la RAS (un non-redevable ayant droit à 100 %).

Néanmoins, il ne ressortait pas des investigations internes que Crédit Agricole CIB avait mis en place une politique de démarchage commercial visant à inciter ses clients à réaliser des transactions correspondant à de l'arbitrage de dividende.

Par ailleurs, les investigations judiciaires révélaient qu'en 2019, suite aux premiers contrôles de l'administration fiscale, et à l'introduction des dispositions de l'article 119 bis A du Code général des impôts issu de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, Crédit Agricole CIB avait mis en place des règles internes (« guidelines ») afin d'encadrer strictement les opérations autour du détachement du dividende. L'application de ces règles faisait l'objet d'un reporting hebdomadaire et d'un contrôle par l'Inspection Générale de la banque.

Il pouvait à cet égard être constaté qu'une partie des profits générés par l'activité « Equity Finance » résultait de transactions correspondant à de l'arbitrage de dividende jusqu'en 2019, année à partir de laquelle le volume de ces transactions et le résultat associé devenaient résiduels suite aux limitations mises en place par Crédit Agricole CIB.

Ce faisant, les investigations judiciaires permettaient d'établir qu'entre 2013 et 2022, Crédit Agricole CIB avait apporté son concours de manière habituelle et facilitée par l'exercice de son activité de banque de marchés, à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect de délit, en l'occurrence du délit de fraude fiscale aggravée relatif à la RAS applicable aux dividendes issus de titres français touchés par les résidents étrangers détenteurs de ces titres.

Crédit Agricole CIB déclare reconnaître ces faits.

Le procureur de la République financier considère que l'ensemble de ces faits est susceptible de recevoir la qualification de blanchiment aggravé par personne morale du délit de fraude fiscale aggravée, faits prévus et réprimés par les articles 121-2, 324-1, 324-1-1, 324-2, 324-9 du code pénal et 1741 et 1743 du code général des impôts.

A l'issue de ces investigations, le 5 septembre 2025, la société Crédit Agricole CIB et le PNF ont signé une convention judiciaire d'intérêt public, comportant l'obligation pour la

société Crédit Agricole CIB de s'acquitter d'une amende d'intérêt public d'un montant total de 88 247 869 euros.

La convention est jointe à la requête du 5 septembre 2025 nous saisissant.

La société Crédit Agricole CIB a été convoquée à l'audience du 8 septembre 2025 par courriel du 5 septembre 2025.

A l'audience du 8 septembre 2025, la société Crédit Agricole CIB, représentée par Monsieur Bruno FONTAINE, a indiqué qu'elle acceptait le principe de la convention judiciaire d'intérêt public.

Les débats à l'audience du 8 septembre 2025 ont conduit le ministère public et la personne morale à justifier du bien-fondé du recours à cette procédure :

-D'une part, il est établi que les faits, objets de la CJIP, sont susceptibles de recevoir la qualification de blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée.

-D'autre part, il ne ressort pas des investigations que Crédit Agricole CIB avait mis en place une politique de démarchage commercial consistant à inciter ses clients à réaliser des transactions correspondant à de l'arbitrage de dividende.

- Enfin, il y a lieu de prendre en compte le positionnement constructif de Crédit Agricole CIB auprès de l'administration fiscale ainsi que sa démarche d'enquête coopérative vis-à-vis de l'autorité judiciaire, par la mise en place d'une enquête interne coordonnée par un conseil externe, avec l'assistance, notamment de l'Inspection Générale de la banque, sur un périmètre et selon une méthodologie d'analyse déterminés par le PNF.

Le ministère public a ensuite été en mesure d'expliquer le calcul des avantages tirés des agissements constatés et de préciser le chiffre d'affaires moyen de l'entreprise concernée pour la période concernée et de justifier le montant de l'amende retenue pour celle-ci en prenant en compte les limites fixées par l'article 41-1-2 du code de procédure pénale.

Eu égard aux mesures correctives mises en place et à la coopération l'entreprise, il convient de valider le montant de l'amende d'intérêt public fixé à 88 247 869 euros et appliquée à la société Crédit Agricole CIB, en retenant que les avantages tirés des

manquements sur la période 2013 à 2023 sont évalués à 49 026 594 euros pour la part restitutive, le montant de la partie afflictive de l'amende s'élevant à 39 221 275 euros.

La direction générale des finances publiques, destinataire d'un avis à victime l'informant de la décision du procureur de la République financier de proposer à Crédit Agricole CIB la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public, a répondu le 2 septembre 2025 qu'elle ne fera pas valoir au cas d'espèce de préjudice réparable au titre des faits de blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée.

Maître Caroline BOYER, avocate de M. Boris VALLAUD et des membres du Collectif des Citoyens de Bande Organisée, informée de la décision du procureur de la République financier de proposer à Crédit Agricole CIB la conclusion d'une convention judiciaire d'intérêt public, a répondu par courrier en date du 4 septembre 2025 que ses clients ne souhaitaient pas solliciter d'indemnisation.

**PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement et contradictoirement,

**ORDONNONS** la validation de la convention judiciaire d'intérêt public signée entre la société Crédit Agricole CIB et le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris le 5 septembre 2025 ;

**VALIDONS** l'amende d'intérêt public fixée à la somme de **88 247 869 euros (quatre-vingt-huit millions deux cent quarante-sept mille huit cent soixante-neuf euros)** payable au comptable public par la société CACIB selon les modalités suivantes :

- Le premier versement, d'un montant de 28 247 869 € aura lieu sous 30 jours à compter de la date à laquelle la convention sera devenue définitive,
- Le deuxième versement, d'un montant de 30 000 000 €, aura lieu au plus tard 8 décembre 2025,
- Le troisième versement, d'un montant de 30 000 000 €, aura lieu au plus tard le 8 juillet 2026.

**PRÉCISONS** que la société Crédit Agricole CIB dispose d'un délai de dix jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Monsieur le procureur de la République financier près le tribunal judiciaire de Paris ;

**RAPPELONS** que l'exécution des obligations prévues par la convention éteint l'action publique à l'égard de la société Crédit Agricole CIB concernant les faits qui y sont exposés.

**RAPPELONS** que, conformément à l'article 41-1-2 du code de procédure pénale, la présente ordonnance de validation n'emporte pas déclaration de culpabilité et n'a pas la nature ni les effets d'un jugement de condamnation ;

**RAPPELONS** qu'en application des dispositions de l'article 800-1 du code de procédure pénale les frais de justice exposés au cours de la procédure sont mis à la charge de la personne morale.

Fait à Paris, le 8 septembre 2025,

Le président du tribunal judiciaire  
de Paris

Peimane GHALEH-MARZBAN



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier